

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille vingt, le dix du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé à l'Oustau Calendal, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

Présents :

Mmes BRUNET, FIGARELLA, HATEMIAN-SOLARI, LAFAYASSE, MATEO, PADOVANI FAURE-BRAC, SAGAUT, VAUTRIN, VEILEX.
MM. BARRAL, BOYER, BURZIO, CHAIX, CHAUSSIDIÈRE, FAVIER, FIGAROLI, MACHERAS DE MONTILLET, MAS-FRAISSINET, MORTELETTE, REYMOND.

N°100

Date de Publication	17 DEC. 2020
Date de Transmission au Contrôle de Légalité	17 DEC. 2020
Date de la convocation	3 décembre 2020

Pouvoirs:

Mme HERVE GENOVESI à Mme VAUTRIN
Mme LOVERA à M. BURZIO
M. DENONFOUX à M. MORTELETTE
M. DE CANEVA à Mme le Maire
M. DE SOUSA à Mme MATEO
M. JULLIEN-FIORI à M. MACHERAS DE MONTILLET

Absentes :

Mme GOBET
Mme LABI-MALAKIAN

Madame Sophie VEILEX a été élue secrétaire.

Objet : Approbation des avenants n°2 à la convention de gestion de l'éclairage public et n°3 à la convention de gestion relative à la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" de la commune de Cassis.

Madame le Maire expose à ses collègues que depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés, conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe. Elle exerce ainsi en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences non transférées aux six anciens EPCI, même après le 1^{er} janvier 2018.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération n° FAG 109-3128/17/CM du 14 décembre 2017 et par délibération n° FAG 061-411/18/CM du 26 juin 2018, la Métropole décidait de confier à la commune de Cassis des conventions de gestion portant sur différents domaines.

La convention relative à la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » a été conclue pour une durée d'un an, et prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 par avenant approuvé par délibération du 10 décembre 2019.

Par ailleurs, par délibération n° FAG 009-5968/19/CM du 16 mai 2019, la Métropole a délégué par convention de gestion la conduite opérationnelle des actions relatives à l'éclairage public, à la commune de Cassis qui détenait toutes les ressources et toute l'expertise nécessaires, afin d'assurer la continuité de l'action publique.

Au regard du contexte institutionnel amené à évoluer, notamment dans l'attente des modifications législatives relatives à la définition du périmètre des compétences de la Métropole, il est souhaitable que soient prolongées les conventions de gestion Tourisme et gestion de l'éclairage public.

Aussi, il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de ces deux conventions de gestion:

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les délibérations n° FAG 109-3128/17/CM du 14 décembre 2017 et n° FAG 061-411/18/CM du 26 juin 2018 validant les conventions de gestion avec la commune de Cassis ;
- Les délibérations de la Métropole à venir, prolongeant les conventions de gestion de l'éclairage public et relative à la compétence "Promotion du tourisme » de la commune de Cassis jusqu'au 31 décembre 2021

Considérant

- Qu'il convient d'approuver les avenants n° 2 et n°3 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cassis.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- d'approuver les avenants n°2 et n°3 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cassis,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant légal à les signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré, le 10 décembre 2020.

Le Maire,
Danielle MILON

